

AVENANT DU 28 MAI 2019
A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES
METALLURGIQUES ET CONNEXES DU VAR
DU 17 MARS 1978 MODIFIEE

Entre :

l'UIMM Alpes-Méditerranée, d'une part,

et

les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Parallèlement à la fixation des minima conventionnels et primes d'ancienneté, objet du présent accord, les parties signataires tiennent à affirmer leur attachement au principe d'égalité entre les femmes et les hommes, qu'elles souhaitent promouvoir.

Elles rappellent la signature d'un accord national relatif à l'égalité professionnelle et à la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, le 8 avril 2014.

Dans ce cadre, et au-delà des obligations légales sur le sujet qui viennent d'être renforcées, les entreprises de la Métallurgie du Var sont encouragées à prendre toute mesure innovante visant à supprimer les écarts de rémunération qui pourraient être constatés, et plus généralement à tout mettre en œuvre pour parvenir à un objectif d'égalité femmes/hommes.

Article 1^{er} : Taux Effectifs Garantis annuels à compter de l'année 2019

En application de l'article 16 b) des dispositions générales de la Convention Collective des Industries Métallurgiques et Connexes du Var du 17 mars 1978 modifiée, les signataires décident d'instaurer, **à compter de l'année 2019** des Taux Effectifs Garantis annuels (TEG), applicables à l'ensemble des catégories de personnel fixées dans l'accord national du 21 juillet 1975 sur les classifications.

Les Taux Effectifs Garantis annuels sont fixés par un barème figurant en annexe du présent avenant.

Le présent barème est établi sur la base de l'horaire hebdomadaire légal de 35 heures ou 151,67 heures par mois.

Ce barème s'applique conformément à l'article 16 b) des dispositions générales de la Convention Collective des Industries Métallurgiques et Connexes du Var du 17 mars 1978 modifiée.

Les règles de vérification annuelle prévues par la convention collective s'appliquent de droit au présent avenant.

Handwritten signatures and initials:
A large signature, possibly "DL", with "M" above it.
To the right, "I" above "JR", with "CT" below "JR".
Further right, "PC" written vertically.

Article 2 : Rémunérations Minimales Hiérarchiques au 1^{er} juillet 2019

En application de l'article 16 a) des dispositions générales de la Convention Collective des Industries Métallurgiques et Connexes du Var du 17 mars 1978 modifiée, les signataires conviennent de modifier la valeur du point.

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) calculées sur la base de la valeur du point serviront de base au calcul de la prime d'ancienneté tel que prévu par l'article 8 de l'avenant mensuels de la Convention Collective des Industries Métallurgiques et Connexes du Var du 17 mars 1978 modifiée.

A compter du 1^{er} juillet 2019, la valeur du point servant à déterminer les RMH, base de calcul de la prime d'ancienneté, et les accessoires s'y rapportant, telles que définies par l'accord national du 21 juillet 1975 et l'article 16 a) des dispositions générales de la Convention Collective des Industries Métallurgiques et Connexes du Var, est fixée à **4.60 €** pour un horaire hebdomadaire de 35 heures ou 151,67 heures par mois.

Article 3

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 4

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même code.

Toulon, le 28 mai 2019

Signataires :

C.F.D.T. DAMOUCHE L.
C.F.E. / C.G.C. Alain MACCIS
C.F.T.C. P. VE CARRICHE
F.O. JANIN R. TOURRES C.
C.G.T.

UIMM Alpes-Méditerranée

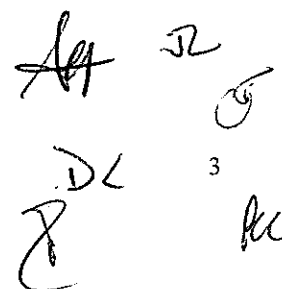
Thierry CHAUMONT

**BAREME DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNEE 2019
BASE 35H**

NIVEAU 1	140	18515
	145	18531
	155	18544
NIVEAU 2	170	18553
	180	18569
	190	18670
NIVEAU 3	215	18719
	225	18764
	240	19178
NIVEAU 4	255	19825
	270	20994
	285	22158
NIVEAU 5	305	23426
	335	25732
	365	28035
	395	30340

**BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES
AU 1^{er} JUILLET 2019
VALEUR DU POINT : 4,60 €**

		OUVRIERS	ADMINISTRATIFS & TECHNICIENS	AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER
NIVEAU 1	140	676,88	644,64	
	145	701,05	667,67	
	155	749,40	713,71	
NIVEAU 2	170	821,92	782,78	
	180		828,83	
	190	918,62	874,87	
NIVEAU 3	215	1039,49	989,99	1059,29
	225		1036,04	
	240	1160,36	1105,10	1182,46
NIVEAU 4	255	1232,88	1174,17	1256,37
	270	1305,40	1243,24	
	285	1377,93	1312,31	1404,17
NIVEAU 5	305		1404,40	1502,71
	335		1542,54	1650,52
	365		1680,68	1798,33
	395		1818,82	1946,13



 JL
 3
 DC
 RC